



Saint-Denis, le 7 juin 2024

**Arrêté n° 2024 – 971 /CAB/BPA
Réglementant temporairement la vente et la consommation d'alcool sur la voie
publique dans le département de La Réunion le 12 juin 2024**

Le Préfet de La Réunion

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L.3321-1 à L.3355-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Vu la déclaration de la manifestation « Relais de la Flamme olympique à La Réunion » en date du 19 avril 2024 ;

Considérant, d'une part, que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'Etat et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers, les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels ils donneront lieu font de cet événement une cible pour les actions terroristes ;

Considérant en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et

Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras le 13 octobre 2023 le plan Vigipirate a été élevé au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'Etat islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé, « urgence attentat » ;

Considérant, en deuxième lieu que, d'une manière générale, les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles privilégiées d'attaques terroristes ; qu'ainsi divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston au Etats-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'EI a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ; que cette menace orientée sur les événements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

Considérant qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, que le relais de la flamme olympique (du 8 mai au 26 juillet 2024) et de la flamme paralympique (du 25 au 28 août) présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que notamment leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances, sont autant d'éléments qui les rendent susceptibles d'être plus directement visées par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais ainsi que de troubler gravement l'ordre public ;

Considérant en particulier, dans le département de La Réunion, les phénomènes cumulés depuis le début de l'année de violences urbaines et les infractions de port d'armes sans motif légitime constitutives d'infractions pénales constatés au sein de plusieurs communes du département de La Réunion ces dernières semaines, notamment les communes de Saint-Denis, de Saint-André, de Saint-Benoît, du Port et de Saint-Louis (attroupements sur la voie publique avec armes, rixes, dégradations de biens, enregistrement de vidéos menaçantes avec exhibition d'armes...) ;

Considérant que des collectifs identitaires ont exprimé au courant du mois de mai ouvertement leur soutien à la cause des Kanaks de la Nouvelle-Calédonie, puis ont émis un appel à mobilisation devant l'aéroport Roland Garros le 25 mai, action ayant rassemblé des personnes gravitant dans la sphère « identitaire », qu'en parallèle, depuis le début de la crise en Nouvelle-Calédonie, les collectifs identitaires relaient sur ses réseaux sociaux des vidéos et témoignages en lien avec la Kanaky, en espérant rallier un maximum de réunionnais à sa cause, que des collectifs identitaires ont également organisé des manifestations de soutien à la Kanaky le 2 juin 2024 à Saint-Denis ; que parallèlement des collectifs propalestiniens ont également organisé une manifestation « pour la paix face à la situation de la Palestine » à laquelle des personnes gravitant dans la sphère « identitaire » ont annoncé vouloir se joindre, que le passage de la flamme olympique pourrait constituer une tribune médiatique visant à diffuser des messages

politiques en soutien des causes susmentionnées ;

CONSIDERANT que l'intersyndicale du BTP CGTR-CFDT-FO-CFE.CGC, soutenue par la Fédération nationale des Transporteurs routiers (FNTR), a initié un mouvement de grève générale illimitée à Saint-Denis le 22 mai 2024, impliquant des actions de blocage des voies de circulation ; que si le mouvement de grève a été suspendu depuis, des tensions demeurent néanmoins palpables ; qu'une nouvelle réunion de sortie de crise est programmée le 14 juin ; que le risque de reprise du mouvement n'est pas à exclure ; que dans ce contexte politique et social tendu, il existe un risque d'actions collectives ou isolées visant à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique ;

Considérant que deux individus ont été interpellés le 29 mai dernier alors qu'ils tentaient d'accéder au toit d'un immeuble de la commune de Saint-Pierre, après avoir forcé une trappe, qu'ils ont déclaré être des militants « multi-cartes », notamment de Greenpeace, A.T.A.C. et EXTINCTION-REBELLION et avoir effectué un repérage avec pour objectif de déployer une banderole pour la défense de la cause environnementale lors du passage de la flamme olympique, dans l'optique d'une forte retombée médiatique ;

Considérant au regard de l'ensemble de ces éléments, dans ce contexte politique et social tendu au niveau national et local, qu'il existe un risque réel d'une action collective visant à perturber le bon déroulement du relais de la flamme olympique, par des actions de nature à créer des troubles graves à l'ordre public au cours de cet événement ;

Considérant, par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE et pour assurer la sécurité des Jeux olympiques et des festivités qui leur sont liées ; qu'en outre, elles seront, au moment de la manifestation, mobilisées pour assurer la sécurité du relais de la flamme le département et des festivités liées ; que, dans ce contexte, la disponibilité de ces forces est insuffisante pour assurer, en outre, la sécurisation de la manifestation envisagée, sauf à les distraire de leurs missions prioritaires ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence sont directement liés à la consommation d'alcool ; que la consommation de boissons alcooliques peuvent être à l'origine de tels comportements et constituent un facteur générateur de troubles à l'ordre et à tranquillité publics ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique, tout particulièrement sur le parcours de la flamme olympique, est de nature à occasionner des comportements violents, de nature à porter atteinte au bon déroulement du passage de la flamme olympique ;

Considérant en outre qu'il importe, pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la consommation de boissons alcooliques conditionnées dans des contenants en verre et de détention de tels contenants sur la voie publique pouvant constituer des armes par destination ;

Considérant qu'il en résulte un risque élevé de troubles à l'ordre public dans les secteurs concernés par le parcours de la flamme olympique ; que, dans ces circonstances seule une interdiction de consommation sur la voie publique est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ; qu'une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture de La Réunion ;

Arrête

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes est interdite sur le domaine public le 12 juin 2024 selon les modalités suivantes.

De 6h à 14h dans les communes de :

- Saint-Paul dans le périmètre défini en annexe ;
- Le Tampon dans le périmètre défini en annexe ;
- Saint-Pierre dans le périmètre défini en annexe ;
- Saint-Joseph dans le périmètre défini en annexe.

De 14h à 22h :

- Saint-Benoît dans le périmètre défini en annexe ;
- Sainte-Suzanne dans le périmètre défini en annexe ;
- Saint-Denis dans le périmètre défini en annexe.

Article 3 : La vente, sur place ou à emporter, de boissons alcooliques du 3^e au 5^e groupes est interdite de 14h à 22h dans les périmètres de protection définis par l'arrêté n°2024 - 972 /CAB/BPA instaurant des périmètres de protection sur la commune de Saint-Denis à l'occasion du passage de la flamme olympique du 7 juin 2024.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les sous-préfets d'arrondissement, le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur territorial de la police nationale de La Réunion, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et les maires des communes concernées du département de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents et aux maires des communes concernées pour affichage en mairie.

Le Préfet,



Jérôme FILIPPINI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à la préfecture de la Réunion ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur ;
- un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97 400 Saint-Denis, notamment par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.







**PRÉFET
DE LA RÉGION
REUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexes
Commune de Sainte Suzanne



